

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de défrichement pour la conversion en agriculture
biologique sur la commune de Moustey (40)**

n°MRAe 2025APNA119

dossier P-2025-17835

Localisation du projet : Commune de Moustey (40)
Maître d'ouvrage : Come FORTIN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire Préfet des Landes
En date du : 16 mai 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

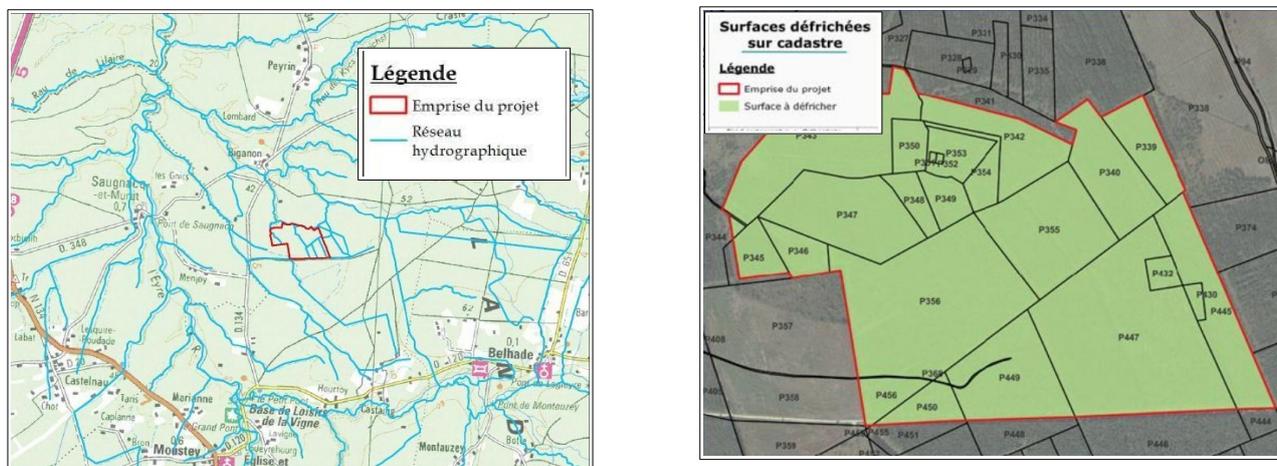
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de défrichement de 50,3206 ha de parcelles boisées pour la mise en culture biologique au lieu-dit *Hargas* sur la commune de Moustey, dans le département des Landes (40). Le projet est porté par un jeune agriculteur.

La localisation et le plan masse du projet sont présentés ci-après :



Le projet d'environ 56 ha¹ vise à développer la culture de plantes aromatiques, céréales ou/et de légumes conduite en agriculture biologique. Certaines parcelles (soit environ 38,33 ha) seront irriguées par 3 pivots, alimentés par sept forages conduisant à un prélèvement d'eau annuel estimé à environ 190 000 m³/an.

Le projet s'implante en milieu rural au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne, à environ 6 km de l'A63 et 4 km de la RD834. Le ruisseau de Douât, classé Natura 2000, s'écoule à l'intérieur des parcelles du projet.

Le site concerné est caractéristique du plateau landais de pinède, avec un relief peu marqué et un contexte sableux parcouru par un réseau hydrographique dense. Les parcelles sont issues de plantations de pins maritimes d'âges différents. Elles n'ont pas bénéficié d'aides et ne sont pas classées en Espace Boisé Classé.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre d'une autorisation de défrichement. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relatif à un projet de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.

Le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0 (création d'un forage), 1.1.2.0 (prélèvements permanents inférieur à 200 000 m³/an), 3.1.1.0 (assèchement zones humides).

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés sur la ressource en eau, sur les zones humides et sur la biodiversité notamment en raison de la présence d'habitats et d'espèces à forts enjeux.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le dossier indique que le projet est situé en zone NF du plan local d'urbanisme communal (zone forestière faisant l'objet de pratiques sylvicoles).

La commune de Moustey fait partie de la Communauté de communes Coeur Haute Lande. Celle-ci a approuvé le 28 novembre 2024 son plan local d'urbanisme intercommunal Habitat (PLUiH) qui classe le secteur en zone A (agricole). **Le dossier devra être actualisé sur ce point.**

¹ L'emprise du projet agricole fait exactement 55,8936 ha, dont 50,3206 ha de parcelles boisées nécessitent d'être défrichés.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier transmis à la MRAe souffre toutefois de nombreuses lacunes. Il ne permet donc pas de comprendre exhaustivement les enjeux environnementaux du projet et leur prise en compte par le maître d'ouvrage. Il comporte notamment des **inventaires trop anciens** et incomplets. À cet égard, aucune recherche n'a été faite pour connaître réellement les impacts des cultures et des prélèvements d'eau sur le milieu naturel, ses habitats et ses espèces. Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés ne porte pas sur les prélèvements de la **ressource en eau**.

II-1. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 194 et suivantes la description du projet et les raisons de son choix.

Le porteur justifie l'implantation de son projet par la maîtrise foncière des terrains, l'existence d'un réseau drainant, l'éloignement des zones habitées et la topographie du site. Il explicite le choix de la conduite de son projet en agriculture biologique et agroforesterie, susceptible de créer un corridor écologique favorable à la faune et une zone de protection du sol contre l'érosion.

La mise en culture de 38,33 ha d'un massif forestier constitue une fragmentation forte de ce milieu. Par ailleurs, le site d'implantation présente des **zones humides** (75 % de l'emprise) qui doivent être prises en compte (éviter, réduire voire compenser).

La MRAe recommande de mieux justifier les raisons ayant abouti au choix du site d'implantation du projet et l'absence de solutions alternatives.

II-2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande que l'étude soit complétée par une carte identifiant les différentes aires d'études et la justification de leur dimensionnement.**

Ressources en eau

Deux écoulements sont référencés au droit du projet (ruisseaux du *Douat*, *Le Barat Naou*) qui traversent la zone irriguée. Plusieurs écoulements sont également présents sur l'emprise du projet servant notamment de fossés de drainage de parcelle.

Une masse d'eau², en bon état quantitatif et qualitatif, est présente au droit de la parcelle. Plusieurs captages sont présents sur le territoire communal (cf. Figure 42 p. 164).

Certaines cultures nécessitent l'**irrigation** sur une surface de 38,33 ha. Les ouvrages réalisés captent l'entité hydrogéologique des Sables et graviers d'Onesse et de Belin. Les parcelles seront irriguées par 3 pivots, alimentés par 7 forages de 250 mm de diamètre et de profondeur de 60 m. Une étude hydrologique est en cours pour valider ce mode opératoire.

Concernant les **prélèvements** sur la ressource en eau, le volume d'eau prélevé par les forages sera estimé à environ 190 000 m³/an (pour un fonctionnement en simultané estimé à 24 h/jour et 2 jours sur 3).

2 Les ouvrages réalisés captent l'entité hydrogéologique des Sables et graviers d'Onesse et de Belin. La masse d'eau concernée est la formation des Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain (FRFG105).

Afin de limiter ces prélèvements, le dossier précise que des essais de pompage seront effectués pour identifier les volumes maximum prélevables (mesure MR7). Le projet prévoit également, en phase d'exploitation, la mise en place de dispositifs de comptage³ des volumes d'eau pompés et la pose de sondes tensiométriques mesurant le besoin en eau du sol permettant une utilisation plus économe de la ressource.

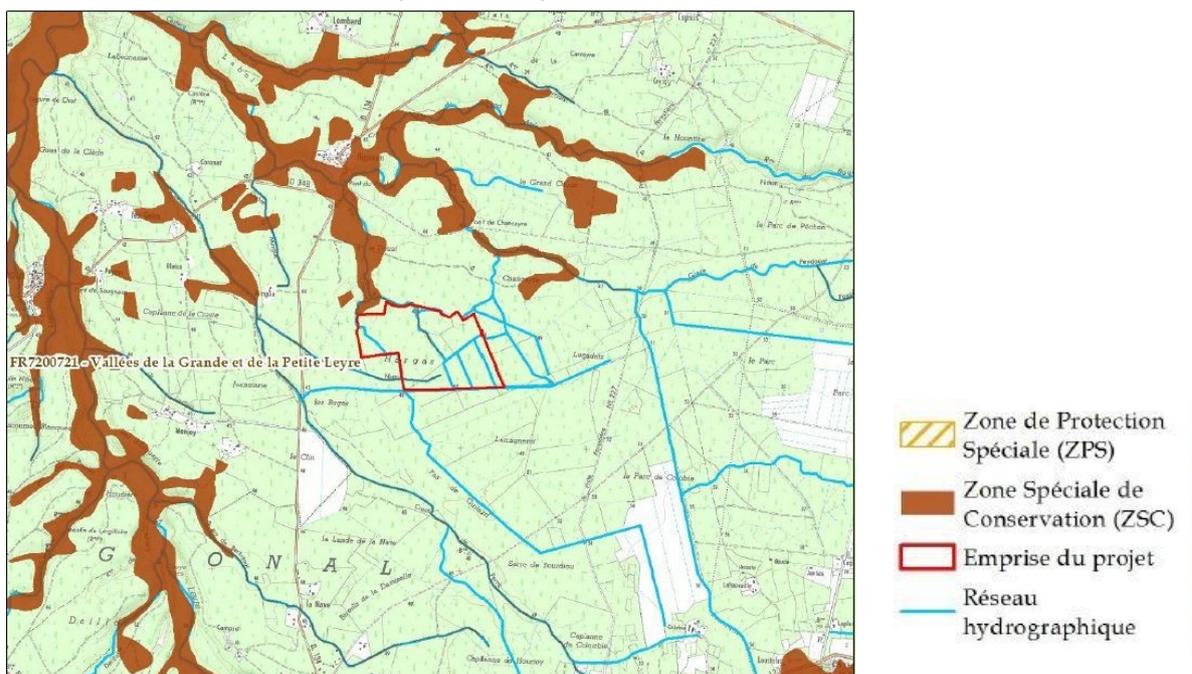
L'impact environnemental du prélèvement en eau n'est toutefois pas étudié dans le dossier. Il est à cet égard précisé en page 167 que les incidences des forages projetés seront évaluées dans le cadre du futur dossier loi sur l'eau spécifique. **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par l'analyse des impacts du prélèvement en eau et des mesures d'évitement et de réduction associées.**

Concernant le risque de **pollution** de la nappe, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur l'organisation générale et la gestion du **chantier** visant à réduire l'incidence des travaux sur la préservation des sols et des eaux (mesure MR1). En phase d'**exploitation**, le projet intègre la mise en place d'une protection immédiate autour des têtes de forage⁴. Un système de contrôle à distance permet de prévenir et traiter tout incident. Par ailleurs, le dossier précise que l'exploitation agricole se fera sans intrants d'origine chimique.

Milieus naturels⁵ et biodiversité

Le projet intersecte le site Natura 2000 ZSC *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* comprenant 5 886 hectares. Les habitats naturels d'intérêt communautaires concernés sont principalement les boisements de feuillus (chênaies, aulnaie-frênaie, boulaie), les milieux ouverts (prairies inondables, mégaphorbiaies, bas marais oligotrophe), les milieux tourbeux et les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, marais, bras mort etc). Des espèces d'intérêt patrimonial y trouvent des milieux favorables à leur maintien : Loutre d'Europe, Vison d'Europe, chauves-souris, Cistude d'Europe, insectes protégés ou exceptionnels (Agrion de Mercure, Lucarne cerf-volant etc) et des poissons (Lamproie de Planer, Toxostome).

La localisation du site Natura 2000 est présentée après :



Le site est également intégré dans la ZNIEFF de type 2 *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre*. Il se trouve à proximité de la ZNIEFF de type 1 *Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre* et à environ 1,9 km de la ZNIEFF de type 1 *Zones tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la Petite et la Grande Leyre* (cf carte p. 57).

Le projet se situe à l'intérieur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (cf carte p. 62) et à environ 400 m du site inscrit *Val de l'Eyre*.

³ Les ouvrages seront connectés à un système de contrôle à distance et de localisation GPS avec enregistrements mensuels (en période d'irrigation) et annuels des incidents éventuels, programmation des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ou d'évaluation.

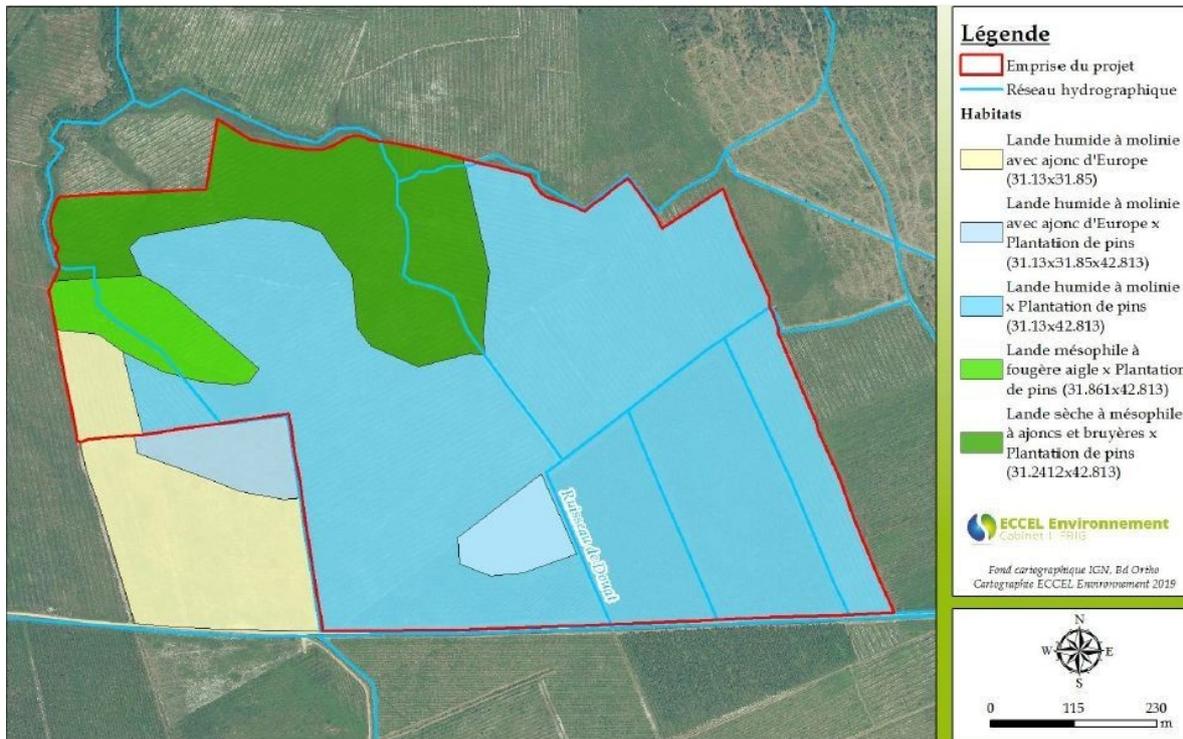
⁴ Intégration de chaque forage à l'intérieur d'une buse ciment surélevée, mise hors sol sur une hauteur de 0,25 mètres du tubage de tête, pas de communication de nappes différentes, exploitation à débit contrôlé.

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections réalisées en mai, juillet 2018 et janvier, février, mai et juillet 2019 sur un périmètre élargi (82 ha). L'ancienneté des inventaires (plus de 6 ans) relativise leur représentativité.

Le milieu a évolué, notamment au niveau des parcelles situées au Sud qui a fait l'objet d'une coupe rase suivie de plantations créant des conditions idéales pour l'apparition de plusieurs espèces protégées, à savoir l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, le Fadet des laîches. Par ailleurs, la plupart des inventaires sont basés sur des données bibliographiques. **La MRAe recommande la mise à jour de l'étude d'impact à partir d'inventaires plus récents et plus complets.**

Les habitats répertoriés sur le site d'étude sont cartographiés ci-après :



Habitats inventoriés au sein de l'emprise du projet – Etude d'impact p. 81

Les inventaires ont mis en évidence cinq types habitats⁶ en bon état de conservation (essentiellement des plantations de pins et des landes), dont des Landes humides à Molinie, des Landes sèches thermo-atlantiques (habitat d'intérêt communautaire) et une double rangée de chênes située en bordure de fossés sur la parcelle P 447. Les ruisseaux de Douat et du Barat Naou présents sur l'emprise du projet sont inclus dans le site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*.

La répartition des habitats naturels présentée à la page 81 indique la présence de l'habitat "*Landes humides à Molinie*" sur une grande majorité du site du projet. Bien que non définie par le pétitionnaire, cet habitat est assimilable à l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire "*Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée et Bruyère à quatre angles*" – 4020. Avec la présence constatée de l'habitat "*Lande sèche thermo-atlantique*", il existe au moins deux habitats d'intérêt communautaire sur le site du projet.

Concernant la **flore**, environ 45 espèces végétales ont été contactées, dont la Drosera à feuilles rondes, espèce patrimoniale à fort enjeu (protégée au niveau national et à statut « quasi menacé » sur la liste rouge régionale. La végétation de sous-étage est constituée de Molinie, de Bourdaine, d'Ajonc nain, de Brande à balai et de Bruyère à quatre angles.

⁶ Lande sèche mésophile avec plantation de pins, lande mésophile à fougère aigle avec plantation de pins, lande humide à molinie avec plantation de pins, lande humide à molinie avec ajonc d'Europe, lande humide à molinie avec ajonc d'Europe et plantation de pins

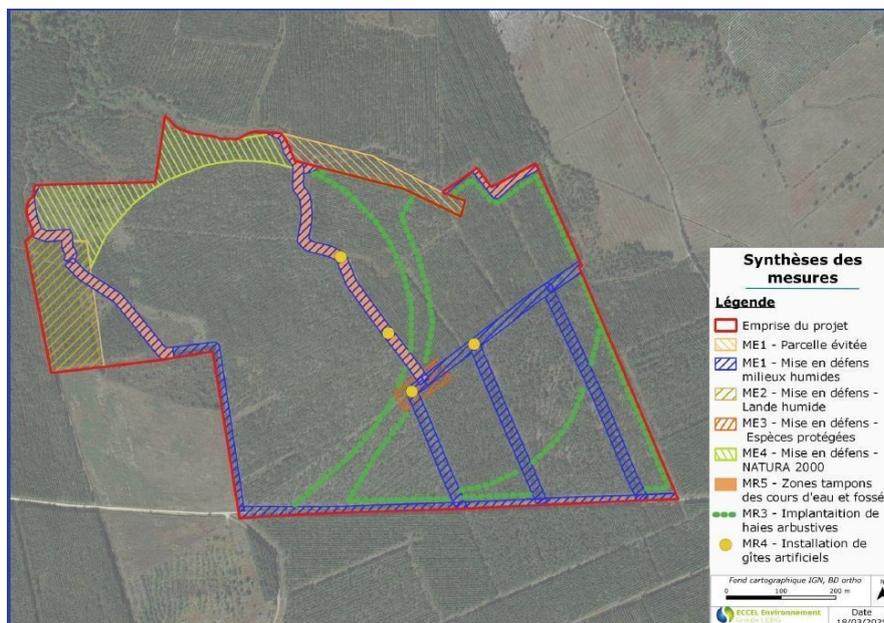
Concernant la **faune**, l'étude (inventaires et données bibliographiques) fait état de la présence de plusieurs taxons à enjeu :

- sept espèces de **chiroptères** (sur vingt-six référencées en Aquitaine), dont trois espèces forestières à enjeu fort (Barbastelle d'Europe, Murin cryptique, Noctule de Leisler). Les espèces arboricoles sont susceptibles de gîter sur zone ;
- une soixantaine espèces d'**avifaune** potentiellement présentes, dont plusieurs espèces à haute valeur patrimoniale⁷ et notamment seize espèces nicheuses protégées (Rougequeue à front blanc) et une cinquantaine d'oiseaux hivernants liés aux lisières boisées (Fauvette pitchou, Cisticole des Joncs) ;
- des **amphibiens** à fort statut de patrimonialité, tels que le Triton palmé recensé sur site et des espèces potentiellement présentes telles que le Crapaud épineux, la Grenouille agile, la Grenouille rousse, la Salamandre tachetée ;
- des **invertébrés** remarquables (Petit collier argenté, papillon à statut « quasi-menacé » sur la liste rouge régionale et nationale, le Gomphe à crochets et le Gomphe semblable, espèces de libellules déterminantes de l'inventaire ZNIEFF). Bien que non recensées sur site, quatre espèces d'invertébrés terrestres protégées sont potentiellement présents sur le secteur (Damier de la Succise, Fadet des Laîches, Gomphe de Graslin, Grand Capricorne) ;
- plusieurs espèces de **mammifères** d'intérêt communautaires, dont la Martre des pins recensée sur site. Le site présente notamment des zones de repli et de chasse pour d'autres espèces communautaires (Écureuil roux, Genette commune, Loutre d'Europe) ;
- des **reptiles**, dont le Lézard des murailles, inventorié sur site, et des espèces potentiellement présentes (Lézard vivipare, Couleuvre verte et jaune) ;

Les enjeux écologiques du secteur sont, selon le dossier, majoritairement faibles. Certains secteurs sont toutefois qualifiés à enjeu fort (ruisseau de Douat et ses abords) et à enjeu moyen (lisières forestières notamment à proximité des cours d'eau, landes humides à Molinie à ajonc d'Europe à l'est) (cf. carte p. 152).

De même que précédemment indiqué, la MRAe recommande la mise à jour de l'étude d'impact à partir d'inventaires faunistiques plus récents et adaptés pour une qualification plus appropriée des enjeux associés.

La synthèse des **mesures d'évitement et de réduction** envisagées par le porteur de projet est présentée ci-après :



Synthèse des mesures d'évitement et de réduction – Etude d'impact p. 214

⁷ Engoulevent d'Europe, Torcol fourmilier, Bouscarle de Cetti, Bruant Proyer, Chevêche d'Athéna, Chouette hulotte, Circaète Jean-le-Blanc, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Locustelle tachetée, Rougequeue à front blanc

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'**évitement** des secteurs sensibles :

- cours d'eau et fossés drainants (mesures ME1). L'emprise du projet a notamment été réduite pour éviter l'affluent du Douat (parcelle P341) et une marge de recul de 10 mètres mise en place de part et d'autre des cours d'eau et fossés (cf. carte p.196).
- les Landes humides à l'ouest du projet, zone particulièrement intéressante pour la Fauvette Pitchou (2,2 ha) (cf. carte p. 197) (mesure ME2).
- les zonages Natura 2000 et ZNIEFF intersectés par la zone d'étude, soit 3,1 ha (mesure ME4) ;
- les stations de Drosera à feuilles rondes observées dans les fossés de drainage en eau (mesure ME3).

Le projet intègre des mesures de **réduction** portant sur la mise en défens du réseau hydrographique et des stations d'espèces de flore protégée, le phasage des travaux en fonction des exigences biologiques des espèces (MR2), la mise en place de haies arbustives pour favoriser la biodiversité (MR3), la création de gîtes artificiels pour la faune (hibernaculum) (MR4), la création de zone tampon autour des cours d'eau et fossés (MR5), la détection de gîtes à chiroptères avant abattage des arbres (MR6), l'interdiction des éclairages nocturnes, la mesure de lutte contre les espèces envahissantes. Les travaux d'abattage d'arbres feront l'objet d'un suivi par un écologue (MS1).

Le projet intègre des mesures de **suivi** de la colonisation des gîtes artificiels (mesure MS2) et de l'avifaune (mesure MS3).

L'étude conclut à des **incidences résiduelles non significatives** pour les espèces et leurs habitats, ainsi qu'à l'absence d'incidences notables pour les espèces concernées par le site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*.

Il apparaît toutefois à la lecture du dossier qu'aucune recherche n'a été faite pour connaître réellement les répercussions des cultures et des prélèvements d'eau sur le milieu naturel, ses habitats et ses espèces. **Compte tenu des faiblesses de l'état initial, la MRAe demande que l'évaluation d'incidences soit reprise après la mise à jour des inventaires liés à la biodiversité.**

La MRAe recommande notamment de réévaluer les impacts bruts du projet sur les espèces protégées, qui apparaissent clairement sous-évaluées dans le dossier présenté.

La MRAe recommande également de mieux justifier l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.

Zones humides et milieux aquatiques



Localisation des habitats humides sur l'emprise du projet – Etude d'impact p. 92

Les investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)⁸ ont mis en évidence 44,6 ha de zones humides correspondant à 75 % de l'emprise (essentiellement critère végétation).

Selon le dossier, l'enjeu zone humide peut être considéré comme globalement faible en raison de la dégradation de la fonctionnalité des zones humides concernées. L'impact sur les zones humides est également considéré comme faible du fait de l'absence de modification du réseau hydrographique et l'hydromorphie des sols (absence de nouveaux drains).

Les inventaires présentent toutefois des incohérences. La liste des espèces indicatrices de zones humides mentionne 11 espèces sur les 45. D'après le tableau en annexe 2, au moins trois autres espèces sont indicatrices de la présence de zones humides (*Agrostis* sp., *Potamogeton* sp., *Sphagnum* sp.).

Enfin, selon le dossier, aucune espèce floristique patrimoniale notamment humide n'aurait été recensée au sein des milieux humides. Le site Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle Aquitaine répertorie toutefois la *Droséra* intermédiaire, espèce protégée en France et indicatrice de la présence de zones humides sur les parcelles appartenant au projet.

La prise en compte des zones humides par le projet n'apparaît pas satisfaisante. **La MRAe recommande la mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation pour les zones humides présentes sur le site.**

Paysage et patrimoine

Le projet s'implante dans le contexte forestier du massif des Landes de Gascogne. Les riverains les plus proches se trouvent à environ 750 mètres.

Aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques, de site inscrit ou classé ne sont présents dans la zone du projet. Le projet prévoit la création d'une haie arbustive de 3,5 km sur 6 m de largeur servant de coupure visuelle entre les parcelles agricoles et les espaces environnants.

Activités sylvicole et agricole

La quasi-totalité des parcelles défrichées est concernée par l'**activité sylvicole**.

50,3206 ha de parcelles boisées seront défrichés. Le projet est subordonné à l'obligation d'exécuter des travaux de **boisement compensateur** pour une surface correspondante. Le pétitionnaire envisage de compenser la totalité des surfaces par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les parcelles concernées par le **projet agricole** seront destinées à la culture de plantes aromatiques, céréales ou/et de légumes conduite en agriculture biologique. La conduite des parcelles en agriculture biologique implique l'absence d'intrants de synthèse tels que les pesticides ou engrais chimiques. Le dossier décrit les différentes étapes de production basée sur le principe du zéro labour pour une grande partie de la rotation afin de préserver le capital biologique et organique du sol.

Le projet développe un projet d'**agroforesterie**⁹ qui associe sur une même parcelle des arbres (essences de feuillus de haut jet, haies bocagères) et des cultures (maraichères) ou des animaux. Ce modèle repose sur la complémentarité des êtres vivants et s'inspire des conditions naturelles d'une forêt.

Changement climatique

Le dossier ne comporte aucun bilan CO₂ simplifié. **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie en se référant au guide méthodologique de février 2022** relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact (Ministère de la Transition Écologique). Le bilan devrait notamment présenter une comparaison du bilan carbone de la sylviculture actuellement présente et celui du projet (défrichement, boisement compensateur, mode d'agriculture biologique).

Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude intègre en page 190 et suivantes une analyse des effets cumulés. Les huit projets de défrichements pour mise en culture, présents dans un rayon de 5 km, représentent une surface d'environ 42 ha (sans prise

⁸ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019

⁹ L'agroforesterie désigne les pratiques, nouvelles ou historiques, associant arbres, cultures et/ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champs.

en compte du projet). Les effets cumulés sur l'**activité sylvicole** sont estimés faibles¹⁰.

Concernant la **faune** et la **flore**, ce nouveau projet de défrichage va avoir des répercussions sur la biodiversité par effet de cumul des surfaces défrichées. Les espèces inféodées aux habitats naturels forestiers sont obligées de se déplacer et se concentrer sur d'autres espaces créant de fait une diminution de la ressource alimentaire, ce qui impacte leurs cycles biologiques. Ce point nécessite d'être développé.

S'agissant de la **ressource en eau**, six ouvrages de captages d'eau souterraine à usage agricole sont recensés sur le territoire communal. L'analyse des effets cumulés sur la ressource en eau n'a pas été réalisée.

La MRAe recommande que le dossier soit étayé par une l'analyse des effets cumulés sur les prélèvements de la ressource en eau et sur la ressource alimentaire de la faune.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de défrichage sur une surface de 50,3206 ha pour la mise en culture biologique sur la commune de Moustey (40).

L'analyse de l'état initial de l'environnement de l'étude présente de multiples lacunes ne permettant pas de faire ressortir l'ensemble des enjeux environnementaux du milieu naturel du site d'implantation. Elle comporte notamment des inventaires trop anciens et incomplets.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures ERC appellent de nombreuses observations portant notamment sur la prise en compte de la ressource en eau, sur la préservation de la biodiversité et des zones humides. Les impacts sur le milieu sont sous-estimés et les justifications des niveaux d'enjeux résiduels du projet sont incomplètes.

La démarche d'évitement et de réduction, voire de compensation mérite d'être poursuivie pour limiter les impacts du projet en intégrant notamment l'effet amplificateur du changement climatique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 10 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

¹⁰ La commune avec environ 90 % de boisements est une des communes les plus boisées de France.